DM.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

n° 280.524

M. RENAUDIN
Rapporteur

CONSEIL D'ETAT

719

SEANCE DU 9 AOUT 1960

Demande d'avis présentée par le ministre de l'industrie sur la nécessité de mettre en adjudication des mines qui ont fait l'objet d'un retrait de concession.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le ministre de l'industrie de la question de savoir si des arrêtés ministériels peuvent prononcer l'annulation de concessions de mines, accordées sous le régime de la loi du 21 avril 1810, alors que ces concessions ont fait l'objet de décisions de retrait prononcées en vertu de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911 et que ce retrait ne paraît pas avoir été suivi d'une procédure d'adjudication.

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières;

Vu la loi du 27 avril 1838 relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines;

Vu le décret du 23 octobre 1852 faisant défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa concession à d'autres concessions de même nature sans l'autorisation du gouvernement;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif aux concessions minières, ensemble le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit décret;

Vu le Code minier;

Vu les mentions du Journal Officiel du 12 décembre 1929 d'où il résulte que par décrets du 3 décembre 1929 a été prononcé le retrait des 3 concessions de mines de fer de Glageon, de Féron et de Fourmies (département du Nord);

Considérant, en ce qui concerne la législation qui était applicable au moment où est intervenu le retrait des concessions mentionnées dans la demande d'avis,

Considérant que la loi susvisée du 27 avril 1838 a prévu, dans son article 6, qu'à défaut de paiement par le concessionnaire de mines des taxes dont il est redevable pour payer certains travaux exécutés au profit de la mine, le ministre pourrait prononcer le retrait de la concession et qu'il serait alors procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée; que l'article 10 de la même loi dispose que, dans tous les cas prévus à l'article 49 de la

du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine se feront selon les formes prescrites par l'article 6; que si ultérieurement d'autres cas de retrait de concessions ont été institués notamment pour la réunion, la mutation de propriété ou l'amodiation de concession sans autorisation administrative par le décret susvisé du 23 octobre 1852 et par l'article 138 de la loi susvisée du 13 juillet 1911, sans qu'il ait été indiqué que ces retraits seraient suivis d'une mise en adjudication, il y a lieu d'admettre, en l'absence de toute disposition indiquant le sort qui serait fait aux mines dont la concession était ainsi retirée, que le régime établi par la loi du 27 avril 1838 pour les seuls cas de retrait qui étaient alors prévus, doit être étendu aux nouveaux cas dans lesquels cette mesure peut être prononcée; que cette manière de voir ~~trouve~~ une confirmation dans l'article 2 du décret susvisé du 30 octobre 1935 qui dispose que les concessions de mines instituées sous le régime de la loi du 21 avril 1810 qui, après mise en déchéance et adjudication infructueuse appartiennent à l'Etat, seront annulées si, depuis cette adjudication elles ~~sont~~ étaient restées inexploitées pendant dix années consécutives;

Considérant, dans ces conditions, qu'avant d'annuler par arrêtés ministériels en application des dispositions du décret du 30 octobre 1935 et du décret du 6 septembre 1936 les concessions des trois mines de fer dont le retrait a été prononcé par décrets du 3 décembre 1929, il y a lieu de procéder à une tentative d'adjudication de ces mines.

EST D'AVIS : de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.